



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

AVIS

(A) 030717-CDC-205

relatif à la

'nouvelle définition du paramètre Nc'

donné en application de l'article 20, §§ 1 et 2, de la loi
du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de
l'électricité

17 juillet 2003

AVIS

1. La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a reçu le 3 juin 2003 du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable une demande d'avis sur une nouvelle méthode de calcul du paramètre Nc proposée dans un dossier technique CGEE 4168 du 23-04-03 intitulé « Adaptation du calcul du paramètre Nc ».

Le paramètre Nc est actuellement défini par l'article 4, 1°, de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001 portant fixation des prix maximaux pour la fourniture d'électricité.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2003, le Comité de Direction de la CREG a approuvé l'avis suivant.

Dans la première partie de cet avis, un certain nombre de remarques sont formulées. La deuxième partie contient une décision, ainsi qu'une annexe comprenant la nouvelle définition du paramètre Nc.

///

REMARQUES GENERALES

1. La CREG a déjà eu différents échanges avec le Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz sur la question du calcul du paramètre Nc dans le cadre des mécanismes de collaboration comme définis dans l'arrêté royal fixant les modalités de coopération entre la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz et le Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz. La CREG a été informée des discussions qui ont eu lieu au CCEG avant que le porte-parole du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable ne suspende les travaux qu'il estimait ne plus relever de cet organisme.

2. La CREG a pris connaissance de la nouvelle méthode de calcul du paramètre Nc proposée. Celle-ci est conçue de façon à assurer la continuité avec l'ancienne formule et afin de remplir la même fonction de traduction des coûts réels des combustibles. Elle diffère de l'ancienne méthode par l'utilisation non plus de données comptables d'achat des combustibles (données qui étaient confidentielles et non publiées) ce qui se faisait par le passé de façon solidaire pour l'ensemble du secteur électrique belge, mais bien en utilisant les prix officiels publiés des combustibles représentatifs de la consommation des combustibles dans les centrales belges, prix accessibles à tous les intervenants sur le marché belge.

3. Cette conception répond à la demande de nombreux intervenants sur le marché de l'énergie qui disposeront ainsi d'un paramètre calculable par chacun. La méthode de calcul du nouveau paramètre d'indexation Nc se rapproche de celle de l'actuel paramètre Ne (coûts autres que les combustibles) qui se basait sur les coûts des matériaux publiés par l'INS (Indices des Prix à la Production) et des salaires de référence Agoria (Ex. Fabrimétal);, ces données sont effectivement publiées et accessibles à tous. Des simulations dans différentes conditions des valeurs possibles du paramètre Nc ont été effectuées par le Comité de Gestion des Entreprises d'Electricité à l'attention du CCEG, elles indiquent un bon parallélisme à terme entre l'évolution de l'ancien et du nouveau paramètre Nc.

4. La CREG a estimé, après examen du dossier technique CGEE 4168 du 23-04-03 « Adaptation du calcul du paramètre Nc » joint à la lettre du Secrétaire d'Etat à l'Energie et après avoir entendu le CCEG sur les échanges qui ont eu lieu en son sein, que la proposition faite dans ce dossier technique est acceptable, répond aux besoins et est réaliste et réalisable.

5. Des contacts ont été pris entre les services de la CREG, qui développent actuellement des outils de calcul du paramètre Ne et du nouveau paramètre Nc et les services du CGEE qui assuraient pour le CCEG le calcul des paramètres Nc et Ne jusqu'à ce jour. La CREG s'est assurée de la pleine collaboration du CGEE pour garantir la mise au point des nouveaux outils de calcul en confrontant les résultats obtenus par les différents programmes existants et ceux en cours de création de façon indépendante à la CREG sur la base des formules retenues et des obligations légales, notamment en matière d'arrondis (arrêté ministériel du 12 décembre 2001 portant fixation des prix maximaux pour la fourniture d'électricité).

DECISION

6. La CREG est d'avis d'adopter la méthode de calcul du paramètre Nc décrite ci-après. Cette nouvelle définition jointe en annexe au présent document remplacerait celle formulée à l'article 4.1° de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001 portant fixation des prix maximaux pour la fourniture d'électricité.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Guido CAMPS
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de Direction

ANNEXE 1

La nouvelle définition du paramètre N_c

$$N_c = 0,214 + 0,260 I_{fnu} + 0,375 I_{coal} + 0,240 I_{oil} + 1,195 (1 - I_{fnu}) I_{spotgas}$$

Les indices I utilisés ci-dessus sont des moyennes trimestrielles précédant de 1 mois le mois (m) de fourniture de l'énergie.

Ces indices sont arrondis à 4 décimales.

Ils sont définis comme suit.

a) I_{fnu} est l'indice caractérisant la fiabilité du parc nucléaire belge: Doel 1, Doel 2, Doel 3, Doel 4, Tihange 1 (50%), Tihange 2 et Tihange 3.

$$I_{fnu} = \frac{1}{3} \sum_{i=2}^4 \frac{Fnu_{m-i}}{Fnu_0}$$

où

Fnu_i est le facteur de charge du parc nucléaire belge au cours du mois i , arrondi à 3 décimales.

$$Fnu_i = \frac{\text{Production nette parc nucléaire belge (MWh)}}{\text{Puissance développable nette du parc nucléaire belge (MW) x nombre d'heures du mois } i}$$

Fnu_0 découle des statistiques des années 1997 à 2002 incluses.

$Fnu_0 = 0,835$ pour les mois d'avril à septembre inclus

$= 0,967$ pour les mois d'octobre à mars inclus.

La production nette et la puissance développable nette du parc nucléaire belge sont communiquées mensuellement à la CREG par le gestionnaire du réseau de transport.

b) I_{coal} est l'indice caractérisant le prix du charbon

$$I_{\text{coal}} = \frac{1}{3} \sum_{i=2}^4 \frac{\text{API\#2}_{m-i}}{\text{API\#2}_0}$$

où

API#2_i est la moyenne pour le mois i, arrondie à 3 décimales, des 4 ou 5 cotations publiées (une pour chaque vendredi du mois), par Argus/McCloskey en US\$/tonne pour le charbon délivré CIF (*Cost, Insurance and Freight*), dans la zone ARA (Anvers, Rotterdam, Amsterdam), NAR (*Net as Received*) et sur base d'un charbon à 25,121 GJ/tonne. Le prix API#2 mensuel est converti en EUR en divisant le prix de la tonne de charbon exprimé en USD par la moyenne, arrondie à 5 décimales, des taux de change (USD par EUR) journaliers publiés par la Banque Centrale Européenne à 2 h 15 (heure de Frankfurt), au cours du mois correspondant. Le résultat de la conversion est arrondi à 3 décimales.

API#2₀ est la moyenne, au cours des 12 mois de 2002, des prix API#2, convertis mensuellement en EUR par tonne, soit 33,613 EUR/t.

c) I_{oil} est l'indice caractérisant le prix des produits pétroliers

$$I_{\text{oil}} = \frac{1}{3} \sum_{i=2}^4 \frac{\text{IPE Brent}_{m-i}}{\text{IPE Brent}_0}$$

où

IPE Brent_i est la moyenne pour le mois i, arrondie à 3 décimales, des prix journaliers (*First Nearby IPE Brent Crude Oil*) en USD/baril, publiés par *International Petroleum Exchange of London*. Ce prix mensuel est converti en EUR et arrondi de la même manière que l'API#2.

IPE Brent₀ est la moyenne, au cours des 12 mois de 2002, des prix du Brent, convertis mensuellement en EUR par baril, soit 26,450 EUR/baril.

d) I_{spotgas} est l'indice caractérisant le prix du gaz spot

$$I_{spotgas} = \frac{1}{3} \sum_{i=2}^4 \frac{ZIG_{m-i}}{ZIG_0}$$

où

ZIG_i (Zeebrugge Index Gas) est la moyenne pour le mois i , des références de prix quotidiennes sur le hub de Zeebrugge. Ces références de prix sont publiées par *Dow Jones*, exprimées en EUR/GJs et arrondies à 3 décimales.

ZIG_0 est la moyenne, au cours des 12 mois de 2002, des références de prix quotidiennes sur le hub de Zeebrugge, soit 2,589 EUR/GJs.